



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-063 quater

Publié le 11 février 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°39/2020 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme
Sud-Zone de production 80 04 (Département de la Somme)



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 07 février 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 39 / 2020

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 8 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 17 février 2020 au vendredi 03 avril 2020 sur les gisements de la baie de Somme sud - zone de production 80.04 classée en « B » délimitée comme suit :

LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
1°33'59.7866" E	50°12'54.0529"N
1°37'20.6850"E	50°12'53.2166"N
1°41'18.8970"E	50°11'16.5775"N
1°40'34.1040"E	50°10'32.4667"N

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 17 février 2020	05 h 44	12 h 46	10 h 00 à 13 h 30	15 h 30
mardi 18 février 2020	07 h 03	14 h 07	11 h 30 à 14 h 30	16 h 30
mercredi 19 février 2020	08 h 27	15 h 31	13 h 00 à 15 h 30	17 h 30
jeudi 20 février 2020	09 h 39	16 h 42	14 h 00 à 16 h 30	18 h 00
vendredi 21 février 2020	10 h 34	17 h 39	14 h 30 à 17 h 00	18 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 24 février 2020	00 h 16	07 h 16	7 h 00 à 09 h 30	10 h 00
mardi 25 février 2020	00 h 48	07 h 49	7 h 00 à 09 h 30	10 h 30
mercredi 26 février 2020	01 h 19	08 h 19	7 h 00 à 09 h 30	11 h 00
jeudi 27 février 2020	01 h 48	08 h 45	7 h 00 à 09 h 30	11 h 30
vendredi 28 février 2020	02 h 16	09 h 09	7 h 00 à 09 h 30	11 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 2 mars 2020	03 h 46	10 h 44	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 3 mars 2020	04 h 32	11 h 35	9 h 00 à 11 h 30	13 h 30
mercredi 4 mars 2020	05 h 38	12 h 43	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
jeudi 5 mars 2020	07 h 13	14 h 14	11 h 30 à 14 h 00	16 h 00
vendredi 6 mars 2020	08 h 39	15 h 42	13 h 00 à 15 h 30	17 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 9 mars 2020	11 h 34	18 h 45	16 h 00 à 18 h 30	18 h 30
mardi 10 mars 2020	00 h 01	07 h 08	06 h 45 à 09 h 15	10 h 15
mercredi 11 mars 2020	00 h 47	07 h 55	06 h 45 à 09 h 15	10 h 30
jeudi 12 mars 2020	01 h 30	08 h 38	06 h 45 à 09 h 15	11 h 00
vendredi 13 mars 2020	02 h 11	09 h 18	06 h 45 à 09 h 15	11 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 16 mars 2020	04 h 14	11 h 16	08 h 30 à 11 h 00	13 h 00
mardi 17 mars 2020	05 h 11	12 h 13	09 h 30 à 12 h 00	14 h 30
mercredi 18 mars 2020	06 h 34	13 h 35	11 h 00 à 13 h 30	15 h 30
jeudi 19 mars 2020	08 h 11	15 h 08	12 h 30 à 14 h 30	16 h 30
vendredi 20 mars 2020	09 h 25	16 h 27	14 h 00 à 16 h 30	18 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 23 mars 2020	23 h 18	06 h 20	06 h 15 à 09 h 00	09 h 30
mardi 24 mars 2020	23 h 51	06 h 53	06 h 15 à 09 h 00	10 h 00
mercredi 25 mars 2020	00 h 22	07 h 24	06 h 30 à 09 h 00	10 h 30
jeudi 26 mars 2020	00 h 52	07 h 52	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
vendredi 27 mars 2020	01 h 20	08 h 19	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 30 mars 2020	03 h 43	10 h 41	08 h 00 à 11 h 30	14 h 30
mardi 31 mars 2020	04 h 18	11 h 17	08 h 30 à 11 h 00	13 h 00
mercredi 1 avril 2020	05 h 01	12 h 05	09 h 30 à 12 h 00	14 h 00
jeudi 2 avril 2020	06 h 04	13 h 12	10 h 30 à 13 h 00	15 h 00
vendredi 3 avril 2020	07 h 41	14 h 43	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements du Hourdel. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer